

MINISTERE DE LA PÊCHE ET DE L'ELEVAGE



CABINET DU MINISTRE

SECRETARE GENERAL

AGENCE GABONAISE DE  
SECURITE ALIMENTAIRE

Arrêté n° 00024 /MPE/CAB/SG/AGASA

Fixant les modalités de délivrance de la dérogation sanitaire  
spéciale pour la mise sur le marché des denrées alimentaires.

/isa CJM

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE LA PÊCHE ET DE L'ELEVAGE ;**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 020/2005 du 3 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n° 022/2008 du 10 décembre 2008 portant Code Agricole en République Gabonaise;

Vu la loi n° 023/2008 du 10 décembre 2008 portant politique de développement agricole durable ;

Vu la loi n° 02/65 du 05 juin 1965 organisant la Police Sanitaire en matière des maladies contagieuses du bétail ;

Vu la loi n° 15/2005 du 8 août 2005 portant Code des Pêches et de l'Aquaculture en République Gabonaise ;

Vu la loi n° 15/65 du 12 décembre 1965 relative à l'Inspection Sanitaire des denrées Alimentaires, Produits et sous produits d'origine Animale ;

Vu l'ordonnance n° 50/78 du 21 août 1978 portant contrôle de la qualité des produits, denrées alimentaires et répression des fraudes ;

Vu le décret n° 0579/PR/MPE du 30 novembre 2015 fixant les modalités et conditions d'exercice de la pêche ;

Vu le décret n° 0578/PR/MAVIAEAMOPG du 26 novembre 2015 fixant les conditions sanitaires et d'hygiène applicables aux établissements du secteur alimentaire et du secteur de l'alimentation animale ;

Vu le décret n° 0329/PR/MAEPSA du 02 juillet portant indication de la durée de validité et des conditions de conservation de certaines denrées alimentaires ;

Vu le décret n° 0207/PR/MAEPDR du 11 juin 2014 fixant les conditions de fabrication, de vente et de contrôle des produits de charcuterie ;

Vu le décret n° 0208/PR/MAEPDR du 11 juin 2014 fixant les conditions d'importation des laits et produits laitiers ;

Vu le décret n° 0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire ;

Vu le décret n° 0667/PR/MAEPDR du 10 juillet 2013 portant modifications de certaines dispositions du décret n° 0292/PR/MAEPDR du 18 février 2011 portant création et organisation de l'Agence Gabonaise de Sécurité Alimentaire ;

Vu le décret n° 0334/PR/MAEPSA du 28 février 2013 portant attributions et réorganisation du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, de la Pêche et du Développement Rural, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 00340/MAEDR/IG du 20 juillet 1999 portant fixation des frais et des amendes relatifs au contrôle de la qualité des produits et denrées alimentaires et phytosanitaires en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n° 00501.08/MEFEP/DGPA du 05 août 2008 fixant les modalités de la traçabilité et portant information au consommateur en matière de produits de la pêche ;

Vu l'arrêté n° 00503.08/MEFEP/DGPA du 05 août 2008 conférant les pouvoirs à l'autorité compétente de saisir ou de détruire les produits de pêche impropres à la consommation humaine ;

Vu l'arrêté n° 00097/MAEPDR/MBCFPFRA/MECIT du 21 mars 2011, fixant le taux et l'assiette des redevances, droits et taxes applicable en matière de pêche et aquaculture en République Gabonaise ;

Vu l'arrêté n°033/PR du 24 janvier 2014 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le décret n°0478/PR du 11 septembre 2015 fixant la composition du Gouvernement de la République ;

Vu les nécessités de service ;

#### Arrête :

**Article 1 :** Le présent arrêté pris en application des dispositions de l'article 4 du décret N°0329/PR/MAEPSA du 02 juillet 2015 susvisé, fixe les modalités de délivrance de la dérogation sanitaire spéciale pour la mise sur le marché des denrées alimentaires.

**Article 2:** Au sens du présent arrêté, on entend par:

- **dérogation sanitaire spéciale :** le document sanitaire délivré par l'Agence Gabonaise de la Sécurité Alimentaire attestant de l'innocuité d'un lot de denrées alimentaires et autorisant sa mise sur le marché sous surveillance sanitaire dans des conditions de sécurité ne dépassant pas six mois à compter de la durée de validité fixée par le décret visé à l'article premier du présent arrêté.
- **entreprise du secteur alimentaire:** tout établissement public, semi-public ou entreprise privée qui assure, dans un but lucratif ou non, des activités liées ou en relation avec la chaîne alimentaire ;

- **exploitant** : la ou les personnes physiques ou morales appelées à respecter les dispositions du présent arrêté, dans l'établissement ou l'entreprise du secteur alimentaire ;
- **Innocuité des aliments** : qualité des aliments qui ne causeront pas de dommage au consommateur quand ils sont préparés et/ou consommés selon l'usage pour lequel ils sont destinés.

**Article 3:** La dérogation sanitaire spéciale est délivrée sur demande de l'exploitant lorsqu'il considère ou a des raisons de considérer que le lot de denrées alimentaires détenues répond aux conditions sanitaires au-delà de la durée de validité prévue par l'article premier du décret visé à l'article premier du présent arrêté.

**Article 5:** La demande de dérogation spéciale est accompagnée du dossier complet sur le lot des denrées alimentaires concernées.

**Article 6:** La dérogation sanitaire spéciale est délivrée pour une durée n'excédant pas six mois après évaluation des risques et bénéfices sanitaires par les services compétents de l'Agence Gabonaise de la Sécurité Alimentaire.

Cette dérogation est valable pour une durée de six mois non renouvelable.

**Article 7 :** Les produits alimentaires objets de la dérogation sanitaire spéciale sont placés sous surveillance sanitaire par l'Agence Gabonaise de la Sécurité Alimentaire.

Ils sont systématiquement saisis, retirés ou rappelés en cas de survenu de risques sanitaires, réorientés pour des traitements assainissant en vue d'une utilisation autre qu'humaine ou détruits conformément aux textes en vigueur.

Ces opérations donnent lieu à l'établissement des actes administratifs correspondants, notamment :

- procès verbal de saisie des denrées alimentaires ;
- attestation de retrait des denrées alimentaires ;
- attestation de rappel des denrées alimentaires;
- attestation de traitement assainissant des denrées alimentaires;
- attestation de réorientation d'utilisation des denrées alimentaires;
- procès verbal de destruction des denrées alimentaires.

Dans tous les cas, les charges relatives à ces opérations et à la délivrance des actes administratifs suscités incombent à l'exploitant demandeur.

**Article 8:** les frais relatifs à la délivrance de la dérogation sanitaire spéciale et aux actes administratifs évoqués à l'article 7 ci-dessus sont fixés comme suit :

- ouverture administrative du dossier : dix mille (10.000) FCFA par demande/dossier ;
- dérogation sanitaire spéciale pour les produits carnés et dérivés frais, congelés ou surgelés, y compris les produits halieutiques: deux mille cinq cent (2500) francs CFA/tonne de lot de produits ;
- dérogation sanitaire spéciale pour les produits secs et manufacturés: deux mille cinq cent (2500) francs CFA/tonne de lot de produits ;
- procès verbal de saisie des denrées alimentaires: dix (10) FCFA/kg de poids net ;
- attestation de retrait : cinq (5) FCFA/kg de poids net ;

- attestation de rappel des denrées alimentaires: cinq (5) FCFA/kg de poids net ;
- attestation de traitement assainissant des denrées alimentaires: vingt cinq (25) FCFA/kg de poids net ;
- attestation de réorientation d'utilisation des denrées alimentaires: quinze (15) FCFA /kg de poids net ;
- procès verbal de destruction des denrées alimentaires: cent vingt cinq (125) FCFA/kg de poids net sans préjudice de tout autre frais liés à l'utilisation des sites privés ou publics de destruction.

**Article 9:** Le Directeur Général de l'Agence Gabonaise de la Sécurité Alimentaire est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 10:** Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré, publié selon, la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le

29 JUN 2010

Le Ministre d'Etat, Ministre  
de la Pêche et de l'Elevage

